

LE MAIRE D'ORAISSON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du maire n° 292/2026 portant autorisation d'organisation d'une journée de démonstrations et de recrutement des sapeur-pompiers d'Oraison sur le site du lac des Buissonnades ;

VU la demande faite par Monsieur Pierrick AGUILLON DE FRANCE, président de l'association : « Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Oraison » pour l'exploitation d'un débit de boissons temporaire de 3° catégorie ;

CONSIDÉRANT que les débits de boissons temporaires sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'évènements publics tels que des foires, des expositions ou des manifestations ;

CONSIDÉRANT les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect de la tranquillité publique et du bon ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3° catégorie à l'association ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association : « Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Oraison », sise rue du 11 Novembre 1918 à Oraison (04), représentée par Monsieur Pierrick AGUILLON DE FRANCE président de l'association, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3° catégorie, ouvert au public, sur le site des lacs des Buissonnades, du mardi 14 juillet 2026 à 14 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 1 heure.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 4 : L'association doit souscrire ou faire évoluer la police d'assurance de sa responsabilité civile pour tout dommage, du fait de cette activité, causé à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

ARTICLE 5 : La législation concernant les débits de boissons doit être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié sur le site internet de la ville d'Oraison. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 13 juillet 2026

Notifié le	13/07/2026
Affiché et publié le	13/07/2026
Visé par la préfecture le	/
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Nombre d'autorisation de buvettes limités à 5 par année civile.*